# *CONDITIONS PARTICULIÈRES*

**TABLE DES MATIÈRES**

Les présentes conditions particulières précisent et complètent, au besoin, les dispositions des conditions générales applicables au marché. Sauf si les conditions particulières en disposent autrement, les dispositions des conditions générales susmentionnées demeurent pleinement applicables. La numérotation des articles des conditions particulières n’est pas consécutive et suit la numérotation des articles des conditions générales. À titre exceptionnel et avec l’autorisation des services compétents de la Commission, d’autres clauses peuvent être introduites pour couvrir des situations particulières.

**Article 2** **Langue du marché**

2.1 La langue utilisée est le français.

**Article 4** **Communications**

Toute communication écrite relative au présent contrat, entre le pouvoir adjudicateur et/ou le gestionnaire du projet, d’une part et le titulaire d’autre part, doit indiquer l’intitulé du contrat et son numéro d’identification et doit être adressée par courriel postal, fax, courriel électronique ou par porteur à :

Coordonnées de l'autorité contractante/Gestionnaire du Projet :

|  |  |
| --- | --- |
| Nom du contact | Monsieur le Régisseur du DPP |
| Adresse | Programme d’Appui à la Consolidation de l’Etat – Phase 2 (ACET 2) ;  Direction Générale du Ministère des Finances et du Budget ;  Bâtiment à l’étage en face de la Direction Générale du Ministère ; |
| Telephone: | / |
| E-mail: | [acet2.fed@gmail.com](mailto:acet2.fed@gmail.com) |

Coordonnées du Titulaire :

|  |  |
| --- | --- |
| Nom du contact | (à compléter lors de la préparation du contrat) |
| Adresse | (à compléter lors de la préparation du contrat) |
| Telephone: | (à compléter lors de la préparation du contrat) |
| Fax: | (à compléter lors de la préparation du contrat) |
| E-mail: | (à compléter lors de la préparation du contrat) |

**Article 6** **Sous-traitance**

6.3 Lors de la sélection des sous-traitants, le contractant donne la préférence aux personnes physiques, sociétés et entreprises des États ACP capables d’exécuter le marché dans les mêmes conditions.

**Article 7** **Documents à fournir**

Le soumissionnaire doit fournir, pour chaque article proposé, la fiche technique élaborée par le constructeur qui montre sa conformité aux spécifications techniques requises.

**Article 8** **Aide en matière de réglementation locale**

NA

**Article 9** **Obligations générales**

9.9 Le contractant doit prendre les mesures appropriées pour s’assurer de la visibilité du financement ou cofinancement de l’Union européenne. Les mesures prises doivent être en accord avec les règles définies dans le Manuel de visibilité de l'UE pour les actions extérieures publié par la Commission européenne à l'adresse suivantes :<https://ec.europa.eu/europeaid/communication-et-visibilite-des-actions-exterieures-de-lue-lignes-directrices-lintention-des_fr>

**Article 10** **Origine**

## 10.1 Tous les biens achetés doivent provenir d'un État membre de l'Union européenne ou d'un pays couvert par le FED. Aux fins de la présente disposition, l'«origine» signifie l’endroit où les biens sont extraits, cultivés, produits ou manufacturés et/ou d’où les services sont prestés. L'origine des biens doit être déterminée en accord avec le code des douanes de l'Union européenne ou la convention internationale applicable en l'espèce.

## Les biens provenant de l’Union européenne incluent ceux issus des pays et territoires d’outre-mer.

**Article 11** **Garantie de bonne exécution**

11.1 Le montant de la garantie d'exécution doit être de 10 % du montant total du marché, y compris les montants mentionnés de ses avenants éventuels.

**Article 12** **Responsabilités et assurance**

Le titulaire du marché souscrira une police d’assurance pour le transport du produit jusqu’à la réception provisoire sur les lieux de livraisons des équipements.

**Article 13** **Programme de mise en œuvre des tâches**

## La mise en œuvre du marché est d’une durée de **60 jours** à partir de la signature du contrat par le titulaire jusqu’à la réception provisoire des équipements.

**Article 14** **Plans du contractant**

NA

**Article 15** **Niveau suffisant du montant de la soumission**

15.1 Le montant de l’offre est celui retenu à l’issue de l’évaluation. Il s’entend ferme et non révisable.

**Article 16** **Régime fiscal et douanier**

16.1 Les conditions de livraison sont en DDP comme indiqué dans les conditions générales.

**Article 17** **Brevets et licences**

17.1 Aucune dérogation à l'article 17 des conditions générales n’est prévue.

**Article 18** **Ordre de commencer la mise en œuvre des tâches**

18.1 La date à laquelle la mise en œuvre des tâches doit commencer est celle de la signature du contrat par le titulaire.

**Article 19** **Période de mise en œuvre des tâches**

19.1 Les délais de mise en œuvre est de **60 jours** à partir de la date de signature du contrat.

**Article 24** **Qualité des fournitures**

24.2 Une réception technique préliminaire est nécessaire sur les sites de livraison avant la réception provisoire.

**Article 25** **Inspection et tests**

25.2 Les machines livrées seront testées sur les sites de livraison spécifiés dans le contrat. Les tests effectués par les spécialistes du domaine devront confirmer un usage normal attendu du matériel livré conformément à l’article 25 des conditions générales.

**Article 26** **Principes généraux des paiements**

26.1 Les paiements sont effectués en FCFA.

Les paiements sont autorisés et effectués par le Régisseur et le Comptable du Devis-Programme Pluriannuel ACET 2.

26.3 Par dérogation, les versements des préfinancements sont effectués dans les 60 jours suivant l'enregistrement par le pouvoir adjudicateur d'une facture recevable. Le paiement final des montants dus au contractant est effectué dans les 90 jours suivant l’acceptation provisoire des biens et réception par le pouvoir adjudicateur d’une facture recevable.

26.5 En vue d’obtenir les paiements, le contractant doit introduire auprès de l’autorité visée au paragraphe 26.1 ci-dessus:

a) Pour le préfinancement de 40 %, la garantie de préfinancement. Lorsque i) le préfinancement demandé est inférieur ou égal à 300 000 EUR **et** que ii) le pouvoir adjudicateur n’exige pas de garantie financière à la suite d’une évaluation des risques[[1]](#footnote-1), aucune garantie de préfinancement n'est exigée, par dérogation à l’article 26.5 des conditions générales.

b) Pour le paiement du solde de 60 %, la facture en 3 exemplaires ainsi que la demande de réception provisoire des fournitures.

26.9 le marché ne comporte pas une clause de révision des prix.

**Article 28** **Retards de paiement**

28.2 Par dérogation à l’article 28.2 des conditions générales, à l’expiration du délai prévu à l’article 26.3, il est versé au contractant des intérêts de retard s’il en fait la demande au taux et pour la période visée aux conditions générales. La demande doit être soumise dans les deux mois suivant la date du paiement tardif.

**Article 29** **Livraison**

29.3 Les emballages deviennent la propriété du bénéficiaire, sous réserve de respecter l’environnement.

29.5/6/7 Chaque matériel doit être accompagné d'un catalogue ou fiche technique et marqué au nom de l’ACET2.

**Article 31** **Réception provisoire**

Pour la réception provisoire, il y a lieu d’utiliser le certificat de l'annexe C11. La réception se fera par une commission comprenant six (06) représentants du Ministère des Finances et du Budget, du Programme ACET2 et de l’INSEED et d’un spécialiste du domaine.

Par dérogation à l’article 31.2, deuxième paragraphe, le délai de délivrance du certificat de réception provisoire par le pouvoir adjudicateur au contractant n’est pas réputé inclus dans le délai de paiement indiqué à l’article 26.3.

**Article 32** **Obligations au titre de la garantie**

32.6 Tous les articles livrés doivent faire l'objet d'une garantie commerciale de la part du soumissionnaire.

32.7 Cette garantie demeure valable pendant une année à compter de la réception provisoire.

**Article 33** **Service après-vente**

33.1 NA

**Article 40** **Règlement des différends**

40.4 Tout litige entre les parties résultant du marché ou ayant un lien avec le marché, qui ne peut être réglé autrement, sera réglé conformément à la législation de la République du Tchad.

\* \* \*

1. Une évaluation des risques est requise, par exemple, lorsqu'une entreprise se voit attribuer le marché sans satisfaire elle-même aux critères de sélection, mais qui fait appel à une autre société dotée des capacités demandées. [↑](#footnote-ref-1)